

Suivi et accompagnement pédagogique des élèves

Redoublement ou raccourcissement de la scolarité

dans une école privée sous contrat avec l'Etat

Dans cette note vous trouverez les repères applicables à ce jour dans les écoles privées sous contrat pour un redoublement ou un raccourcissement de la scolarité ainsi que des commentaires.

Sommaire de cette note

1. Ce que dit le code de l'éducation pour l'enseignement privé sous contrat
 - 1.1. Pour un redoublement
 - 1.2. Pour un raccourcissement de la durée d'un cycle
 - 1.3. Pour la procédure à suivre
2. Commentaires
3. Ressources
4. Annexe : proposition de courrier type d'information à l'IEN

Les éléments proposés ci-dessous proviennent du **Code de l'éducation**.

1. Ce que dit le code de l'éducation pour l'enseignement privé sous contrat

[Code de l'éducation, section 2](#) : Organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat

[L'article D321-22](#) est modifié par le [décret n°2024-228 du 16 mars 2024 art.4](#) (cf. [version consolidée du 16 mars 2024](#).)

« Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles [D. 311-11](#) à [D. 311-13](#), lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. »

1.1. Pour un redoublement

Toujours selon l'article D321-22 :

« Dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par l'équipe pédagogique. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'[article D. 351-7](#). »

1.2. Pour un raccourcissement de la durée d'un cycle

« L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul [...] raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, un second [...] raccourcissement peut être décidé. »

1.3. Pour la procédure à suivre

«Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit :

L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une décision écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la [commission de recours](#).

Si les représentants légaux contestent la décision, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours [...]. A cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la décision, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire.»

2. Commentaires :

- ✓ « Dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par l'équipe pédagogique »
 - Le dispositif d'aide prévu au 5ème alinéa ([articles D.311-11 à D.311-13](#)) fait référence à la différenciation, aux adaptations pédagogiques, au PPRE, au PAP, à l'APC, aux aides spécialisées, au principe d'inclusion...
 - Les difficultés importantes d'apprentissage révèlent un décalage important avec les attendus du niveau d'enseignement.
 - La proposition de l'équipe pédagogique est sous la responsabilité du chef d'établissement.

- ✓ « A l'école élémentaire, pour un élève en situation de handicap, une décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. »
 - L'avis de l'IEN est requis pour les élèves en situation de handicap en élémentaire.

- ✓ Pour l'enseignement public, le code de l'éducation (dans sa section 1) fait référence à l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale :
 - Pour l'enseignement privé sous contrat, cet avis n'est pas requis, ni pour le redoublement, ni pour le raccourcissement d'un cycle hors champ du handicap.
 - Cependant, nous préconisons d'informer l'IEN de la circonscription. Pour ce faire, vous pouvez utiliser la proposition de courrier jointe [en annexe](#).

- ✓ « La décision de redoublement [...] prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. »
 - Un PPRE doit être mis en place en cas de redoublement. En effet, ce dispositif permet de penser de nouvelles modalités de travail pour favoriser la réussite de l'élève.

- ✓ « Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7*. »
 - Pour les élèves en situation de handicap en maternelle, c'est la MDPH qui propose un maintien en maternelle (GS).

*Article. 351-7 : « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (de la MDPH) [...] se prononce sur un maintien à l'école maternelle. »

- ✓ « Les décisions relatives à la durée passée par un élève à l'école élémentaire prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard dans l'enseignement public.

Les décisions prises dans le même domaine par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public. L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. » ([Article D 321-24](#))

- Les décisions prises dans un des deux réseaux sont applicables dans l'autre réseau.

3. Ressources :

Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers doivent bénéficier d'un accompagnement pédagogique spécifique. Parmi ces accompagnements figurent :

- Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) (cf. circulaire n° 2006-138 du 25-08-2006) : [dossier PPRE du site Espace-Ressources des enseignants 85](#)
- Le PPRE Passerelle (du CM2 vers la 6ème) : [site Espace-Ressources des enseignants 85](#)
- Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) (cf. circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015) : [PAP site Espace-Ressources des enseignants 85](#)
- Le Programme Personnalisé de Scolarisation (PPS) : [site Espace-Ressources des enseignants 85](#)
- Le projet d'Aide Spécialisé du Regroupement d'Adaptation : [site Espace-Ressources des enseignants 85](#)

4. Annexe :

proposition de courrier type d'information à l'IEN

LOGO

et coordonnées de l'école

Date

Objet : information concernant l'élève.....

Texte de référence : Code de l'éducation, section 2, article D321-22

Monsieur l'Inspecteur (Madame l'Inspectrice),

J'ai l'honneur de vous informer du redoublement (du raccourcissement de la durée du cycle) de l'élève
(Nom, Prénom, date de naissance) actuellement en classe de.....

Je joins au présent courrier copie de l'accord des parents.

Je vous prie d'agréer.....

Le Chef d'Etablissement,

(Nom, Prénom, Signature)